

**RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES
DU 9 MAI 1994 SUR LES ZONES DE SÉCURITÉ**

(source : ministère de la Défense)



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/555

9 mai 1994

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PRÉSENTÉ EN APPLICATION
DE LA RÉSOLUTION 844 (1993)

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 6 de sa résolution 844 (1993) du 18 juin 1993, le Conseil de sécurité a invité le Secrétaire général à lui faire régulièrement rapport sur la mise en œuvre de cette résolution et de la résolution 836 (1993) du 4 juin 1993. Le présent rapport s'inscrit dans la lignée des rapports déjà présentés sur les zones de sécurité (S/1994/391 et S/1994/200) et a pour objet d'informer le Conseil des derniers résultats obtenus et enseignements tirés de cette expérience, ainsi que de proposer certaines améliorations à court terme visant à assurer une application plus efficace de cette notion dans le cadre de l'objectif global du rétablissement de la paix en Bosnie-Herzégovine.

II. LA NOTION INITIALE DE ZONE DE SÉCURITÉ

1. Brezjevica a été la première zone de sécurité déclarée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 819 (1993) du 16 avril 1993. Par la suite, Sarajevo, Tuzla, Zepa, Gorazde, Bihać et leurs environs ont aussi été déclarés zones de sécurité par le Conseil de sécurité dans la résolution 824 (1993) en date du 6 mai 1993. Il était prévu dans ces résolutions que les zones de sécurité seraient des zones protégées contre les attaques armées et tous autres actes hostiles qui mettraient en danger le bien-être et la sécurité de leurs habitants, et de l'accomplissement de leurs activités auprès de la population civile serait assuré sans entrave.

2. Pour garantir le plein respect des zones de sécurité, le Conseil a, au paragraphe 5 de sa résolution 836 (1993), décidé d'étendre le mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) afin de lui permettre, dans les zones de sécurité, de décourager les attaques contre lesdites zones, de superviser le cessez-le-feu, de favoriser le retrait des unités militaires ou paramilitaires ne relevant pas du Gouvernement bosnien et d'occuper quelques points essentiels sur le terrain, en sus de sa participation à l'acheminement de l'aide humanitaire.

3. Au paragraphe 9 de la même résolution, la FORPRONU a été autorisée, dans l'accomplissement de ses mandats et en cas de légitime défense, à recourir aux mesures nécessaires, y compris à la force, pour riposter à :

- a) Des bombardements des zones de sécurité par toute partie;

b) Des incursions armées dans les zones de sécurité;

c) La mise en place d'obstacles délibérés à la liberté de circulation de la FORPRONU ou de convois humanitaires protégés à l'intérieur de ces zones ou dans leurs environs.

5. Le Conseil de sécurité a aussi décidé, au paragraphe 10 de cette résolution, que "les États Membres, agissant à titre national ou dans le cadre d'organisations ou d'arrangements régionaux, pouvaient prendre, sous l'autorité du Conseil de sécurité et moyennant une étroite coordination avec le Secrétaire général et la FORPRONU, toutes mesures nécessaires à l'intérieur et dans les environs des zones de sécurité de la République de Bosnie-Herzégovine, en recourant à la force aérienne, pour soutenir la FORPRONU dans l'accomplissement de son mandat défini aux paragraphes 5 et 9".

6. Dans le rapport que j'ai présenté au Conseil de sécurité en application de la résolution 836 (1993) (S/25939), j'ai indiqué qu'environ 34 000 hommes supplémentaires seraient nécessaires pour assurer le plein respect des zones de sécurité. Cependant, étant donné le volume des ressources matérielles et en hommes dont il est réaliste de compter que la FORPRONU pourra disposer, il a été proposé de commencer, en tant qu'approche initiale aux objectifs limités, par un renforcement minimum de 7 600 hommes. Si cette "option légère" ne pouvait garantir pleinement la défense des zones de sécurité, elle devait assurer un niveau minimal de dissuasion, mais supposait le consentement et la coopération des parties. Cette proposition a été approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 844 (1993). Cependant, même cette condition minimale n'a pas été remplie par les pays qui fournissent des contingents, ce qui limite fortement la présence de la FORPRONU dans les zones de sécurité.

III. RÉSULTATS OBTENUS

7. À Zeprenica et Zepa, ce concept a été appliqué avec un plus grand degré d'efficacité que dans les autres zones. Dans ces deux zones, les belligérants ont accepté un cessez-le-feu le long de la ligne d'affrontement, le déploiement de troupes de la FORPRONU, des évacuations médicales, une démilitarisation ad hoc, la liberté de circulation et d'autres mesures connexes. Bien que la mise en œuvre de ces accords soit loin d'être complète et qu'elle ait entraîné de nombreux problèmes, la FORPRONU a pu déployer des hommes sur le terrain. La présence des troupes de la FORPRONU dans ces villes et leurs environs a servi à renforcer la sécurité de la population et à stabiliser la situation dans ces zones. Malheureusement, il n'a pas été possible d'aboutir à un accord de ce type en ce qui concerne les quatre autres zones de sécurité.

8. À la suite de l'accord de Zepa, la FORPRONU a tenté sans succès d'amener les parties à conclure un accord détaillé pour l'établissement d'une zone de sécurité à Sarajevo. Ce n'est qu'après le bombardement tragique de la place du marché de Sarajevo, la lettre qu'a envoyée le Secrétaire général à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) le 6 février 1994 (voir S/1994/131, annexe) et la menace d'intervention de l'OTAN qui en est résultée qu'il a été possible de négocier avec le Gouvernement bosniaque et les forces serbes un accord aux termes duquel, le 9 février 1994, ceux-ci ont accepté l'interposition de forces de la FORPRONU et le retrait des armes lourdes hors de

portée de la ville ou leur placement sous contrôle de la FORPRONU. Le 10 février 1994, le Conseil de l'Atlantique Nord a déclaré que le non-respect de la stipulation du retrait des armes lourdes au-delà d'un rayon de 20 kilomètres autour du centre de Sarajevo entraînerait le lancement de frappes aériennes dans les 10 jours suivant cette date. L'idée nouvelle qu'une tierce partie crédible était prête à passer à l'action pour garantir l'application de cet accord en a facilité la mise en oeuvre par les parties. En fin de compte, les armes lourdes ont été soit retirées soit placées sous contrôle de la FORPRONU dans un certain nombre de points de contrôle. Grâce à cet accord, Sarajevo ne se trouve plus sous le feu d'armes lourdes.

9. Dès le départ, la pénurie d'hommes et l'impossibilité qui en découlait de déployer des troupes de l'ONU dans la zone, aggravées par l'absence de volonté de négociation des parties, n'ont pas permis d'aboutir à un accord spécifique pour l'établissement d'une zone de sécurité autour de Gorazde et de délimitation de cette zone. La présence de la FORPRONU a été limitée à huit observateurs au maximum. De ce fait, la FORPRONU n'a pu qu'observer l'offensive serbe déclenchée contre cette zone en mars 1994. Lorsqu'on a fait appel à un appui aérien rapproché pour défendre le personnel de l'ONU menacé à Gorazde, les Serbes de Bosnie ont réagi violemment en détendant de nombreux agents de l'ONU et en entravant fortement la liberté de circulation. Ce n'est qu'après que de nombreux efforts eurent été déployés par la FORPRONU, appuyés par une nouvelle menace de frappe aérienne de l'OTAN à l'instigation du Secrétaire général qu'un accord a finalement pu être conclu entre la FORPRONU et les autorités serbes de Bosnie en vue du retrait de toutes les forces serbes à une distance de 3 kilomètres du centre de la ville et des armes lourdes à 20 kilomètres de celui-ci.

10. La participation de l'OTAN à la mise en oeuvre des accords de Sarajevo et Gorazde confère de nombreuses responsabilités supplémentaires en matière de coordination et de surveillance à la FORPRONU. À cet égard, la FORPRONU est tenue, vis-à-vis des parties aux accords et du Conseil de sécurité, de faire en sorte que tout recours aux frappes aériennes soit fondé sur des informations vérifiées. En outre, l'utilisation des forces aériennes en Bosnie-Herzégovine risque d'exposer à des représailles le personnel militaire et civil de l'ONU fortement dispersé, ce qui limite les possibilités de protection. Le recours à l'aviation a des incidences psychologiques et politiques qui risquent de modifier les relations avec les parties et la conduite des négociations en cours. L'accord selon lequel l'OTAN ne peut agir qu'en pleine consultation avec la FORPRONU tient compte de ces préoccupations. Des échanges de renseignements essentiels et des consultations se déroulent quotidiennement.

11. Dans sa décision du 22 avril 1994, prise comme suite à sa lettre du 18 avril (S/1994/498), l'OTAN a introduit la notion de zones d'exclusion supplémentaires autour des zones de sécurité de Zepa, Srebrenica, Bihać et Tuzla. L'expérience de Sarajevo et Gorazde montre déjà que la surveillance et les mesures prises pour faire respecter ces zones nécessitent un engagement considérable de ressources de la part de la FORPRONU et une coordination étroite de celle-ci avec l'OTAN. Il convient donc d'analyser de manière plus approfondie des questions telles que la superficie additionnelle que la FORPRONU est en mesure de couvrir, l'exactitude des données qui peuvent être obtenues et la rapidité avec laquelle elles peuvent l'être, la participation croissante de

L'OTAN et l'exécution de mesures appropriées, acceptables tant pour la FORPRONU que pour l'OTAN dans les situations particulières qui s'appliqueront à différents moments dans différentes zones de sécurité. Le problème particulier de Binač, avec son propre conflit interne, a été décrit dans un rapport précédent (S/1994/300) mais n'est toujours pas réglé.

IV. LA LEÇON DES ÉVÉNEMENTS

12. L'application efficace du concept de zones de sécurité dépend du degré d'assentiment des parties sur le terrain. Dans les zones où un accord séparé a été réalisé, elle a été facilitée par une démarcation claire des zones en question et par un bref énoncé des obligations dont s'acquitterait chaque partie. Des accords de ce genre ont été aussi plus aisément obtenus lorsque les parties estimaient qu'elles n'avaient plus d'autres objectifs opérationnels dans la zone.

13. Le fait que le concept de zones de sécurité n'a pas réussi à protéger la population civile de Gorazde a mis en lumière un certain nombre de problèmes, notamment l'effroyable dureté de la vie dans ces zones, leur absence de viabilité sociale et économique et leur utilisation par l'armée de Bosnie-Herzégovine pour assurer le repos, l'entraînement et l'équipement de ses troupes ainsi que pour tirer contre les positions serbes, provoquant ainsi la riposte de ces dernières. Ces problèmes sont examinés de plus près aux paragraphes 30 à 35 de mon rapport en date du 16 mars 1994 (S/1994/300). Il convient d'ajouter plusieurs autres arguments du point de vue de la FORPRONU. Premièrement, le rôle de protection de la FORPRONU découle du seul fait de sa présence : la Force n'est ni structurée ni équipée pour le combat et n'a jamais eu de ressources suffisantes, même avec un appui aérien, pour défendre les zones de sécurité contre des attaques délibérées ou pour tenir de pied ferme. Deuxièmement, les tâches humanitaires et de contrôle de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine ne se limitent pas uniquement aux zones de sécurité. Elles valent également pour l'ensemble de la République. Les événements qui se sont produits depuis juin 1993 ont montré qu'il était difficile, une fois la situation stabilisée, de retirer des troupes des zones de sécurité pour leur confier des missions plus urgentes ailleurs. Les zones de sécurité ont donc encore limité la souplesse qui est nécessaire lorsqu'on ne dispose que de ressources restreintes. Troisièmement, comme on l'a déjà souligné, les parties ne se sont pas entendues sur des frontières clairement définies pour Tuzla, Gorazde et plus particulièrement Binač, où des difficultés particulières se posent en raison d'un conflit interne et des tirs indirects contre la poche qui sont effectués à partir des zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) en Croatie. Quatrièmement, les lieux de rassemblement d'armes immobilisent des effectifs déjà peu abondants qui pourraient par ailleurs effectuer des patrouilles préventives ou d'autres missions de protection. En outre, il est manifeste que les parties ne croient pas que les armes rassemblées leur sont effectivement inaccessibles. À Srebrenica, par exemple, les habitants ont demandé à plusieurs reprises que les armes leur soient rendues, et si les forces serbes à Sarajevo ont temporairement retiré leurs armes en période de tension accrue, elles les ont ultérieurement récupérées à la suite de pressions exercées sur la FORPRONU. Enfin, l'emploi ou la menace de la force aérienne à l'appui des zones de sécurité a interrompu l'acheminement de l'aide humanitaire à travers les zones contrôlées par les Serbes de Bosnie.

14. Le fait que les belligérants n'ont pas compris ou pleinement respecté le concept de zones de sécurité est un problème particulièrement grave, qui s'est posé le plus nettement à Gorazde. Le Gouvernement bosniaque attendait que la FORPRONU intervienne pour protéger le maximum de territoire qu'il contrôle et a demandé que soient portées rapidement des frappes aériennes importantes afin de briser les moyens offensifs des forces serbes. Les forces du Gouvernement se sont armées et ont mené des activités militaires à partir de la zone de sécurité. Pour leur part, les Serbes de Bosnie ont estimé que l'appui aérien rapproché auquel la FORPRONU avait fait appel de manière très limitée constituait une intervention en faveur de leurs adversaires, et ils n'ont pas hésité à attaquer une agglomération. La neutralité et la crédibilité de la FORPRONU ont été fortement remises en question par les attitudes et les attentes de chacune des deux parties, et les exigences et revendications de celles-ci ont fait monter la tension avec l'ONU et, pendant un temps, ont gravement nui aux relations de travail mutuelles.

15. En résumé, la FORPRONU s'est retrouvée dans une situation où de nombreuses zones de sécurité n'étaient pas sûres, où leur existence semblait faire obstacle uniquement à une seule armée participant au conflit, nuisant ainsi à l'impartialité de la Force, et où le rôle de celle-ci devait être mieux défini, d'une manière compatible avec la reste de son mandat. En raison de ces problèmes, la FORPRONU s'est efforcée de redéfinir le concept de zones de sécurité afin de dissiper les ambiguïtés, de renforcer sa crédibilité et son impartialité et d'améliorer la protection des civils dans la mesure où le permettent les ressources dont elle dispose.

V. L'ÉTAPE SUIVANTE

16. Une certaine ambiguïté persiste quant au mandat de la FORPRONU dans les zones de sécurité : le rôle de la Force consiste-t-il à défendre une zone de sécurité géographiquement définie, ou bien à décourager, par sa présence, les attaques contre la population civile qui vit dans ces zones? C'est manifestement au second élément de cette alternative que songeait le Conseil de sécurité, mais le manque de clarté que l'on a cru voir dans cette intention laisse d'avoir contribué à faire naître, aussi bien du côté des parties au conflit que dans la communauté internationale, des malentendus et de faux espoirs quant aux responsabilités de la FORPRONU à Gorazde. Après une analyse soignée des résolutions 824 (1993), 836 (1993), 844 (1993) et 913 (1994) du Conseil de sécurité, ainsi que des rapports pertinents du Secrétaire général, la FORPRONU comprend sa mission de la manière suivante :

Protéger les populations civiles des zones de sécurité désignées contre les attaques armées et autres actes d'hostilité, par la présence de ses troupes et, au besoin, par l'emploi de moyens aériens, conformément à des procédures convenues.

17. La capacité de la FORPRONU à accomplir cette mission est nécessairement limitée : en premier lieu, par les troupes disponibles et l'effet dissuasif de leur déploiement et, en second lieu, par sa capacité de riposte vu les circonstances particulières des attaques. Au cas où la présence de la FORPRONU se révélerait insuffisante pour décourager une attaque, elle pourrait être tenue de faire appel à un appui aérien rapproché pour protéger ses troupes ou de

~~CONFIDENTIEL~~

S/1994/555

Français

Page 6

demande des frappes aériennes pour imposer la cessation des attaques contre les zones de sécurité.

18. Afin d'accomplir la mission susmentionnée, il conviendrait de définir les zones de sécurité de manière que la FORPRONU puisse assurer, dans les limites de ses ressources au titre de l'"option légère", une protection efficace et crédible des populations qui y vivent. Il faut pour cela que les zones de sécurité - c'est-à-dire "les villes et leurs environs" aux termes de la résolution 824 (1993) - soient clairement délimitées compte dûment tenu de la densité de la population. En coordination avec les parties, la FORPRONU élabore des propositions concernant les frontières des zones de sécurité qui répondent à ces critères. Elles tiennent compte des circonstances particulières à chaque zone, mais étant donné les divergences profondes entre les parties, celles-ci n'ont pas accepté ces propositions. La FORPRONU estime qu'un accord n'est guère probable dans ce domaine et que le Conseil de sécurité devrait lui confier la tâche de déterminer, de son propre chef, les limites opérationnelles des zones qu'elle est en mesure de protéger.

19. Il convient de souligner qu'au cas où le Conseil accepterait cette formule, les frontières délimitées par la FORPRONU ne devraient en aucun cas être considérées comme constituant une reconnaissance de l'acquisition de territoire par la force. En fait, ces propositions reflètent nécessairement les réalités du terrain et les ressources limitées de la FORPRONU, et cherchent à donner une définition opérationnelle du concept de zones de sécurité tel qu'il a été énoncé au départ dans la résolution 824 (1993). Elles ne préjugeraient pas des lignes d'affrontement actuelles ni du statut définitif du territoire se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières proposées. Étant donné les difficultés de la situation sociale et économique qui règne dans la plupart de ces zones, il est essentiel que les organismes humanitaires puissent y accéder librement et sans entrave. Il est évident que l'attitude des parties à l'égard des limites définies par la FORPRONU exercera une influence capitale sur la capacité de la Force à assurer la protection des zones de sécurité.

20. La FORPRONU est résolue à poursuivre ses efforts afin d'assurer l'acheminement de l'aide humanitaire aux civils qui en ont besoin, où que ce soit en Bosnie-Herzégovine et, en même temps, à faciliter une solution politique globale du conflit. Elle dispose toutefois de ressources limitées pour se charger d'autres missions essentielles en sus des zones de sécurité. Les plus importantes de ces tâches concernent les accords à Sarajevo, dans les ZPNU, à Mostar et dans le centre de la Bosnie-Herzégovine. Ces accords sont essentiels pour le bien-être de la majorité de la population ainsi que pour la poursuite du processus de paix. Bien que le conflit ait sensiblement diminué d'intensité, il reste également nécessaire d'escorter les convois d'aide humanitaire, susceptibles de se multiplier à brève échéance, ainsi que de prévoir des tâches nouvelles à l'appui de la normalisation et de la reconstruction. Tout en étant admis qu'une délimitation étroite des zones de sécurité soulève des problèmes politiques et juridiques complexes, une telle définition élaborée par la FORPRONU serait la seule solution pratique et réalisable du point de vue militaire, en raison du caractère de la FORPRONU qui constitue une force internationale, impartiale et dotée d'armes légères.

/...

21. La présence de troupes armées de la FORPRONU en nombre suffisant dans chacune des zones de sécurité ainsi définies découragera les agressions armées contre ces zones. En outre, étant donné que les belligérants ainsi que les habitants de ces zones ont l'obligation de ne pas les utiliser comme sanctuaires pour lancer leurs propres offensives, la FORPRONU doit être en mesure de surveiller les activités des deux parties. Tout en étant reconnu que les habitants ont le droit de se défendre eux-mêmes, la présence de la FORPRONU est considérée comme une première étape vers la démilitarisation ultérieure des zones de sécurité, lorsque les parties seront à même de s'entendre. À cet égard, et compte tenu du statut particulier de la ville, il conviendrait d'envisager d'appliquer des mesures aboutissant à la démilitarisation de Sarajevo.

22. En étroite coordination avec les autorités de l'OTAN, la FORPRONU contrôlera le statut des zones d'exclusion d'armes à Sarajevo et à Gorazde. En outre, et compte tenu des intérêts légitimes des parties dans les zones qui ne sont pas désignées comme zones de sécurité, la FORPRONU - de nouveau en étroite coopération avec l'OTAN - assurera la reconnaissance des zones situées dans le périmètre et aux environs des villes de Bihac, Srebrenica, Tuzla et Zepa. Au cas où la FORPRONU établirait que les activités dans ces zones de sécurité constituent une menace contre la population, elle agirait conformément à ses responsabilités, en étroite coopération avec l'OTAN.

V. OBSERVATIONS

23. Il est manifeste que l'approche actuelle touchant les zones de sécurité doit être modifiée. Le Conseil de sécurité devrait envisager d'affiner le concept des zones de sécurité, tel qu'il est défini dans la résolution 824 (1993) et développé dans la résolution 836 (1993) et aider la FORPRONU à l'appliquer plus efficacement.

24. À mon avis, l'application efficace du concept de zones de sécurité suppose l'acceptation de trois principes primordiaux :

a) La raison d'être des zones de sécurité est essentiellement de protéger la population et non de défendre le territoire et la protection qu'assure la FORPRONU dans ces zones ne vise pas à en faire une partie au conflit;

b) La manière dont la FORPRONU s'acquitte de cette tâche ne doit pas, si possible, la détourner de ses mandats initiaux en Bosnie, à savoir appuyer les opérations d'aide humanitaire et contribuer au succès du processus de paix en veillant au respect des accords de cessez-le-feu et de désengagement locaux, mais plutôt en favoriser l'exécution;

c) Le mandat doit tenir compte des ressources limitées de la FORPRONU et des priorités antagonistes qui découleront inévitablement de l'évolution de la situation.

25. L'approche susmentionnée permettrait de définir plus clairement le périmètre des zones de sécurité, les responsabilités de la FORPRONU dans lesdites zones et les obligations des parties au conflit en ce qui concerne ces zones. Cette approche traduit la détermination de la FORPRONU de protéger les

populations civiles, quelles que soient leurs origines ethniques. La Force n'a pas, toutefois, l'intention de défendre le territoire ni de se mêler au conflit. La FORPRONU a toujours été impartiale et doit le demeurer. Si elle doit recourir à la force, ce doit être dans des conditions clairement définies, créées par les actes de l'une ou l'autre partie au conflit.

26. L'application initiale du concept de zones de sécurité à Srebrenica et à Zepa, sur la base d'accords spécifiques négociés entre les parties, a contribué à réduire l'intensité du conflit et à améliorer les conditions d'existence. Ce concept n'a cependant pas permis de créer des communautés viables. À la suite d'accords ultérieurs, appuyés par la menace de frappes aériennes, les parties ont retiré ou placé sous le contrôle de la FORPRONU leurs armes lourdes se trouvant à Sarajevo et dans les environs et les forces serbes ont retiré les armes lourdes se trouvant dans Gorazde et dans les environs. Le concept de zones de sécurité n'a pas été sérieusement mis à l'épreuve à Bihac et à Tuzla.

27. Si le Conseil autorise la FORPRONU à délimiter géographiquement les zones de sécurité, elle dispose de moyens lui permettant d'atteindre certains objectifs. Les réelles chances de ce succès relatif dépendront toutefois de l'attitude des parties au conflit. Par exemple, Tuzla et Bihac sont situés de chaque côté de voies de communication importantes et sont donc des objectifs qui pourraient faire l'objet d'opérations militaires continues. Je voudrais également faire observer que les efforts de la FORPRONU visant à désamorcer les crises autour des zones de sécurité devront vraisemblablement être menées, comme à Gorazde, compte tenu d'autres considérations liées à la sécurité et sous des pressions externes considérables. Ces activités peuvent nécessiter le déploiement de beaucoup d'efforts au détriment des responsabilités de la FORPRONU dans le reste de la zone. Enfin, je dois souligner qu'il est crucial que la FORPRONU soit dotée des ressources humaines et matérielles nécessaires pour s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées. À cet égard, la pénurie persistante de troupes demeure très préoccupante.

28. J'ai longuement réfléchi à la possibilité d'étendre le concept de zones de sécurité à d'autres localités en Bosnie-Herzégovine. Pour les raisons que j'ai mentionnées précédemment ainsi que dans mes rapports antérieurs au Conseil, cette démarche me paraît peu judicieuse. Tout en réaffirmant les engagements qu'a pris le Conseil aux termes des résolutions 836 (1993) et 844 (1993), j'estime qu'il faut faire face aux sources de tensions existant ailleurs par d'autres mesures qui ne soient pas limitées exclusivement aux cessez-le-feu locaux et au déploiement modeste d'observateurs de la FORPRONU. La Force qui dispose de ressources insuffisantes très clairement pour s'acquitter de ses mandats actuels n'est pas en mesure de faire face à diverses crises dans diverses zones. Elle ne dispose ni des effectifs ni de moyens suffisants pour combattre ou défendre des positions données. Elle doit pouvoir déployer ses moyens avec flexibilité et le maximum de mobilité plutôt que d'être contrainte de maintenir des effectifs dans des emplacements fixes dans un nombre limité de zones. Ces facteurs imposent des limites manifestes au concept de zones de sécurité.

29. Bref, outre les dispositions prises pour assurer la protection des zones de sécurité, il importe que :

- a) La mission de la FORPRONU touchant les zones de sécurité soit clairement définie;
- b) Que le périmètre des zones de sécurité soit circonscrit comme l'a proposé la FORPRONU;
- c) Que ces zones de sécurité soient respectées; à cet égard, je prends note du paragraphe 4 de la résolution 913 (1994) qui "demande qu'il soit mis fin à toute action provocatrice, quel qu'en soit l'auteur, dans les zones de sécurité et dans leurs environs"; et
- d) Que la liberté de circulation soit assurée sur préavis (et non sur "autorisation") en vue d'acheminer l'aide humanitaire vers les zones de sécurité en tant que prélude à la normalisation, notamment à la reprise du trafic commercial.

Les zones de sécurité pourraient être un peu plus efficaces. D'autre part, étant donné la difficulté d'en assurer le respect intégral et leur effet limité, il importe de reconnaître que ce concept ne permet pas de régler le conflit en Bosnie-Herzégovine qui nécessite une solution politique et territoriale. Je le considère donc comme un mécanisme temporaire permettant de protéger des populations vulnérables en attendant la négociation d'un règlement politique d'ensemble. À cet égard, la FORPRONU doit assurer la protection de la population civile dans les zones de sécurité de manière à contribuer au succès du processus de paix et non à s'en écarter.

31. Je recommande donc que le Conseil de sécurité approuve la mission de la FORPRONU touchant les zones de sécurité, telle qu'elle est exposée dans le présent rapport, autorise la FORPRONU à délimiter ces zones avec précision et approuve les arrangements susmentionnés touchant l'exécution de cette mission.